



Commune de Tornay

Adaptation du PAL suite à son approbation du 03.05.2017

Règlement communal d'urbanisme

Dossier final d'approbation

Mise à l'enquête publique par publication dans la Feuille officielle n° _____ du _____

Adopté par le Conseil communal de Tornay, _____ le _____

La Secrétaire _____

Le Syndic _____

Approuvé par la Direction de l'aménagement,
de l'environnement et des constructions, _____ le _____

Le Conseiller d'Etat , Directeur _____

27 juillet 2018

1625-Tornay-RCU-adapt.doc

ARCHAM ET PARTENAIRES SA



Aménagement du territoire et urbanisme

Route du Jura 43, 1700 Fribourg

Téléphone 026 347 10 90

info@archam.ch, www.archam.ch

Table des Matières

1^{ère} partie – Dispositions générales.....	4
Art. 1 Buts.....	4
Art. 2 Cadre légal.....	4
Art. 3 Nature juridique.....	4
Art. 4 Champ d'application.....	4
Art. 5 Dérogations.....	4
2^e partie – Prescriptions des zones.....	5
Titre premier : prescriptions générales.....	5
Art. 6 Périmètre de protection du site construit.....	5
Art. 7 Bâtiment protégé.....	6
Art. 8 Objet IVS protégé.....	7
Art. 9 Périmètre archéologique.....	8
Art. 10 Boisement hors-forêt protégé.....	8
Art. 11 Périmètre de protection des châteaux.....	8
Art. 12 Prescriptions particulières relatives aux cours d'eau.....	9
Art. 13 Secteurs exposés aux dangers naturels.....	9
Art. 14 Sites pollués.....	11
Art. 15 Zones de protection des eaux souterraines.....	11
Titre deuxième : prescriptions spéciales pour chaque zone.....	12
Art. 16 Zone village (VIL).....	12
Art. 17 Zone résidentielle moyenne densité (RMD).....	14
Art. 18 Zone résidentielle faible densité (RFD).....	15
Art. 19 Zone d'activités (ACT).....	16
Art. 20 Zone d'intérêt général (IG).....	17
Art. 21 Zone de protection du site de Torny-le-Petit (PS).....	18
Art. 22 Zone de protection des châteaux (CHÂT).....	20
Art. 23 Zone agricole (AGR).....	21
Art. 24 Aire forestière (FOR).....	21
Art. 25 Périmètre de protection de la nature (PN).....	22
3^e partie – Prescriptions de construction.....	23
Art. 26 Ordre des constructions.....	23
Art. 27 Distances.....	23
Art. 28 Lucarnes.....	24
Art. 29 Installations solaires.....	24
Art. 30 Energie renouvelable.....	24
Art. 31 Stationnement des véhicules.....	24
Art. 32 Modification du terrain.....	24
Art. 33 Murs, clôtures et plantations.....	25

4^e partie – Emoluments et dispositions pénales	26
Art. 34 Emoluments	26
Art. 35 Sanctions pénales.....	26
5^e partie – Dispositions finales	27
Art. 36 Abrogation.....	27
Art. 37 Entrée en vigueur.....	27

Annexe 1 Protection du site construit – prescriptions particulières

Annexe 2 Liste des bâtiments protégés

Annexe 3 Bâtiment protégé – prescriptions particulières

Annexe 4 Liste des objets IVS protégés

Annexe 5 Distance minimale de construction à un boisement hors-forêt

1^{ère} partie – Dispositions générales

Art. 1 Buts

Le présent règlement communal d'urbanisme fixe les prescriptions relatives au plan d'affectation des zones et à la police des constructions.

Art. 2 Cadre légal

Les bases légales de ce règlement sont la loi sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT), la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 2 décembre 2008 (LATeC), le règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 1^{er} décembre 2009 (ReLATEC), la loi sur les routes du 15 décembre 1967 (LR), la loi sur la protection des biens culturels du 7 novembre 1991 (LPBC) et son règlement d'exécution du 17 août 1993, ainsi que toutes les autres dispositions légales cantonales et fédérales applicables en la matière.

Art. 3 Nature juridique

Le présent règlement et le plan d'affectation des zones ont force obligatoire pour les autorités communales et cantonales et les propriétaires fonciers.

Art. 4 Champ d'application

Les prescriptions de ce règlement sont applicables à tous les objets soumis à l'obligation de permis selon l'art. 135 LATeC¹.

Art. 5 Dérogations

Des dérogations peuvent être accordées aux conditions des art. 147 ss LATeC¹. Les art. 101 ss ReLATEC² sont réservés.

¹ Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 2 décembre 2008

² Règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 1^{er} décembre 2009

2^e partie – Prescriptions des zones

Titre premier : prescriptions générales

Art. 6 Périmètre de protection du site construit

– Objectif

Le périmètre de protection du site construit a pour objectif la conservation de la structure et du caractère de l'ensemble bâti concerné. Le caractère des éléments qui le compose, à savoir les bâtiments, espaces extérieurs, ainsi que la configuration générale du sol, doit être conservé.

Les prescriptions relatives aux zones concernées ne s'appliquent que sous réserve du respect strict des prescriptions qui suivent.

– Nouvelles constructions

Les nouvelles constructions doivent s'harmoniser avec les bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site, en ce qui concerne l'implantation et l'orientation, le volume, les hauteurs, le caractère des façades et des toitures, les matériaux et les teintes.

Les prescriptions particulières contenues à l'annexe 1 du règlement s'appliquent.

– Transformations de bâtiments existants

Les transformations de bâtiments doivent respecter le caractère architectural dominant des constructions qui composent le site en ce qui concerne l'aspect des façades et des toitures, les matériaux et les teintes.

Les prescriptions particulières contenues à l'annexe 1 du règlement s'appliquent.

– Aménagements extérieurs

Seules des modifications mineures de la topographie du terrain naturel sont admises. Le projet doit être adapté à la topographie du terrain. Le terrain aménagé doit être en harmonie avec les parcelles voisines.

Les prescriptions particulières contenues à l'annexe 1 du règlement s'appliquent.

– Dérogations

Des dérogations aux prescriptions qui précèdent ne peuvent être accordées que dans le cas où l'application de la prescription en cause irait à l'encontre de l'objectif de la conservation et mise en valeur du caractère du site.

- Demande préalable

Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable au sens des art. 137 LAR¹ et 88 ReLAR².

Art. 7 Bâtiment protégé

- Définition

Les bâtiments qui présentent un intérêt au titre de la protection des biens culturels, au sens de l'art. 3 LPBC³, sont protégés. Ils sont indiqués au plan d'affectation des zones. Le présent règlement contient en annexe 2 la liste des bâtiments protégés avec la catégorie de protection.

- Etendue de la protection

Selon l'art. 22 LPBC³, la protection s'étend aux structures et éléments extérieurs et intérieurs et, le cas échéant, aux abords et au site. Les structures et éléments extérieurs et intérieurs à conserver sont définis selon trois catégories:

Catégorie 3	La protection s'étend : <ul style="list-style-type: none">- à l'enveloppe du bâtiment (façade et toiture),- à la structure porteuse intérieure de la construction,- à la configuration générale du plan déterminée par la structure porteuse.
Catégorie 2	La protection s'étend en plus : <ul style="list-style-type: none">- aux éléments décoratifs des façades,- à l'organisation générale des locaux et éléments les mieux conservés des aménagements intérieurs qui matérialisent cette organisation (cloisons, plafonds).
Catégorie 1	La protection s'étend en plus : <ul style="list-style-type: none">- aux éléments des aménagements intérieurs représentatifs en raison de la qualité artisanale ou artistique qu'ils présentent (revêtement de sols, plafonds, lambris, portes, poêles, décors,...).

En application de l'art. 22 LPBC⁴, la protection, quelle que soit la valeur du bâtiment, s'étend aux éléments des aménagements extérieurs dans le cas où ceux-ci sont des composants du caractère de l'édifice ou du site (pavages, arborisation, murs,...).

¹ Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 2 décembre 2008

² Règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 1^{er} décembre 2009

³ Loi sur la protection des biens culturels du 7 novembre 1991

⁴ Loi sur la protection des biens culturels du 7 novembre 1991

- Prescriptions particulières

La définition générale de l'étendue de la mesure de protection par catégorie est développée par des prescriptions particulières en annexe 3 au règlement.

- Procédure

Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable au sens des art. 137 LATeC et 88 ReLATeC.

Les travaux sont précédés de sondages sur les indications du Service des biens culturels. Le coût des sondages est pris en charge par le Service des biens culturels.

Art. 8 Objet IVS protégé

Le plan d'affectation des zones mentionne les chemins IVS¹ protégés. La liste des objets IVS protégés avec la catégorie de protection est jointe en annexe 4 au présent règlement.

Catégorie 2	La protection s'étend : <ul style="list-style-type: none">- au tracé;- aux composantes de la substance conservée tels qu'alignements d'arbres et haies.
Catégorie 1	La protection s'étend en plus : <ul style="list-style-type: none">- au gabarit (largeur) et au profil en travers (talus);- aux revêtements;- aux éléments bordiers (murs, clôtures traditionnelles, etc.).

L'entretien des voies historiques protégées est réalisé dans les règles de l'art afin d'assurer la conservation de la substance historique tout en garantissant une utilisation adaptée. Lors de travaux sur des chemins historiques protégés, le préavis du Service des biens culturels est requis.

¹ Inventaire des voies historiques suisses

Art. 9 Périmètre archéologique

Pour toute nouvelle construction ou modification de bâtiments existants, ainsi que pour toute modification de l'état actuel du terrain, dans les périmètres archéologiques reportés sur le plan d'affectation des zones, le requérant prend contact préalablement avec le Service archéologique de l'Etat de Fribourg (SAEF).

Dans ces périmètres, le SAEF est autorisé à effectuer les sondages et les fouilles nécessaires, conformément aux art. 37-40 LPBC et 138 LATeC. L'application des art. 35 LPBC et 72-76 LATeC demeure réservée.

La personne qui découvre un bien culturel doit en informer immédiatement le service compétent (art. 34 LPBC).

Art. 10 Boisement hors-forêt protégé

- Hors zone à bâtir

Tous les boisements hors-forêt (arbres isolés, alignement d'arbres, haies, bosquets et cordons boisés) qui sont adaptés aux conditions locales et qui revêtent un intérêt écologique ou paysager sont protégés par la loi du 12 septembre 2012 sur la protection de la nature et du paysage (LPNat).

- En zone à bâtir

Les boisements hors-forêt qui ont un intérêt écologique ou paysager sont protégés. Conformément à l'art. 22 LPNat, la suppression de boisements hors-forêt nécessite au préalable une dérogation aux mesures de protection des boisements hors-forêt. La demande de dérogation, qui doit inclure une mesure de compensation, est à adresser à la commune.

La distance de construction aux boisements hors-forêt est fixée à l'art. 27 et à l'annexe 5 du RCU.

Art. 11 Périmètre de protection des châteaux

- Caractère

Le périmètre de protection des châteaux est destiné à sauvegarder les alentours de l'ensemble architectural constitué par les châteaux et leurs dépendances. Les activités conformes à la zone agricole sont admises dans ce périmètre.

- Construction

A l'intérieur de ce périmètre, seules sont autorisées des constructions de minime importance, qui n'altèrent pas la beauté du site et qui sont justifiées par le maintien du caractère du périmètre et de l'exploitation agricole.

Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable au sens des art. 137 LATeC et 88 ReLATeC.

Art. 12 Prescriptions particulières relatives aux cours d'eau

1. Espace réservé aux cours d'eau

L'espace réservé aux eaux, défini par l'Etat conformément aux bases légales cantonales (art. 25 LCEaux¹ et 56 RCEaux²) et fédérales (art. 41a et b OEaux³), figure dans le plan d'affectation des zones.

A défaut d'une telle définition dans le PAZ, l'espace réservé aux eaux est fixé à 20 mètres à partir de la ligne moyenne des hautes eaux. Pour les cours d'eau enterrés, la distance de 20 mètres est mesurée à partir de l'axe central de l'ouvrage.

L'utilisation et l'exploitation de l'espace réservé aux eaux doivent être conformes aux prescriptions définies dans les bases légales cantonales (art. 25 LCEaux et art. 56 RCEaux) et fédérales (art. 41c OEaux).

La distance d'une construction ou d'une installation à la limite de l'espace réservé aux eaux est de 4,00 mètres au minimum. Des aménagements extérieurs légers tels que places de stationnement, jardins, emprise d'une route de desserte, etc., sont permis entre l'espace réservé aux eaux et la distance de construction à la condition que la circulation puisse s'y effectuer librement, notamment en cas d'intervention dans le cours d'eau.

2. Bâtiments et installations non conformes dans l'espace réservé aux eaux

Dans la zone à bâtir, les constructions et installations érigées légalement dans l'espace réservé aux eaux sont soumises au régime de garantie de la situation acquise prévues par les articles 69ss LATeC. Hors de la zone à bâtir, les dispositions légales du droit fédéral sont applicables (zone agricole selon art. 16ss et 24ss LAT et 34ss OAT). Les dispositions de l'article 41c OEaux sont également applicables.

Art. 13 Secteurs exposés aux dangers naturels

1. Contexte

Les secteurs exposés aux dangers naturels (instabilités de terrain et crues) sont reportés sur le plan d'affectation des zones.

Les dispositions propres à chaque secteur de danger sont énumérées de façon exhaustive dans le plan directeur cantonal, en fonction de chaque processus dangereux et en référence aux cartes de dangers thématiques. Ces prescriptions sont applicables dans tous les cas et reprises de façon synthétique dans le présent règlement.

On entend par objets sensibles, les bâtiments ou installations :

- occasionnant une concentration importante de personnes;
- pouvant induire de gros dommages, même lors d'événements de faible intensité;

¹ Loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux)

² Règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux)

³ Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998

- pouvant subir d'importants dommages et pertes financières, directes ou indirectes, même lors d'événements de faible intensité.

2. Mesures générales

Tous les projets de construction localisés dans un secteur dangereux :

- doivent faire l'objet d'une demande préalable au sens de l'art. 137 LATeC ;
- sont soumis au préavis de la Commission des dangers naturels (CDN) ;
- peuvent être l'objet d'études et de mesures complémentaires.

Les coûts engendrés par la réalisation des études et l'exécution des mesures sont supportés par le requérant.

3. Secteur de danger élevé

Dans ce secteur sont interdites :

- les constructions, les installations et les reconstructions;
- les constructions, les installations nouvelles et les reconstructions sur les parcelles qui ont préalablement nécessité ou qui nécessiteraient la réalisation d'ouvrages de protection ou de travaux d'assainissement;
- les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages, de même que toute intervention qui augmente la surface brute utilisable, le nombre de personnes pouvant être mises en danger ou, de manière significative, la valeur des biens exposés.

Peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les services compétents:

- les constructions et installations imposées par leur destination et présentant un intérêt public prépondérant;
- les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation (toitures, façades, fenêtres, isolation, installations sanitaires, électriques et de chauffage, canalisations);
- les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection;
- certaines constructions de peu d'importance au sens de l'art. 85 al. 1 let. j ReLATeC, dans la mesure où la situation de danger ou de risque n'est pas aggravée.

4. Secteur de danger moyen

Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur de réglementation : les constructions peuvent y être autorisées, à l'exception des objets sensibles, mais sous certaines conditions :

- des mesures de construction et de protection permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens doivent être prises; ces mesures tiendront compte des conséquences possibles des phénomènes considérés et viseront à réduire les dommages potentiels à un niveau acceptable;

- une étude complémentaire sera établie par le requérant et jointe au dossier de demande de permis de construire; elle précisera la nature du danger et arrêtera les mesures à mettre en œuvre. Les services compétents peuvent, dans le cadre de la procédure de la demande préalable et au vu de la nature du projet, dispenser le requérant d'une telle étude.

5. Secteur de danger faible

Des mesures permettant de prévenir et de réduire l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées.

Les objets sensibles nécessitent la prise de mesures de protection et de construction spéciales sur l'objet.

6. Secteur indicatif de danger

Ce secteur atteste la présence d'un danger, sans que son degré (intensité, probabilité) n'ait été évalué.

Avant toute construction, le degré de danger devra être déterminé par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite appliquées.

7. Secteur de danger résiduel

Ce secteur désigne les dangers faibles subsistant après la réalisation de mesures passives ou actives, ainsi que les dangers avec très faible probabilité d'occurrence et forte intensité.

Une attention particulière doit être apportée à l'implantation d'objets sensibles; le cas échéant, des mesures spéciales de protection ou des plans d'urgence pourront s'avérer nécessaires et seront déterminés de cas en cas par les services compétents.

Art. 14 Sites pollués

Chaque projet de transformation/modification dans l'emprise ou à proximité immédiate d'un site pollué est soumis à une autorisation de réalisation au sens de l'art. 5 al. 2 LSites¹. Un avis technique par un bureau spécialisé dans le domaine des sites contaminés peut être requis pour démontrer la conformité à l'art. 3 OSites².

Art. 15 Zones de protection des eaux souterraines

Les zones de protection des eaux souterraines sont reportées à titre indicatif sur le plan d'affectation des zones. Ces zones sont gérées par le règlement pour les zones de protection des eaux approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

¹ Loi sur les sites pollués du 7 septembre 2011

² Ordonnance sur les sites contaminés

Titre deuxième : prescriptions spéciales pour chaque zone

Art. 16 Zone village (VIL)

1. Destination

La zone village est destinée à l'habitation ainsi qu'aux activités de services, commerciales, artisanales et agricoles moyennement gênantes.

2. Indice brut d'utilisation du sol

L'indice brut d'utilisation du sol maximum est fixé à 1,50.

3. Indice d'occupation du sol

L'indice d'occupation du sol maximum est fixé à 0,50.

4. Distance à la limite

La distance à la limite d'un fonds est au moins égale à la moitié de la hauteur totale du bâtiment, mais au minimum de 4,00 mètres.

5. Hauteur totale

La hauteur totale des bâtiments est fixée à 11,50 mètres au maximum.

7. Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB¹.

8. Prescriptions particulières

Les constructions seront dotées d'un toit à 2 ou 4 pans réguliers.

A l'exception des constructions ou annexes dont la hauteur totale ne dépasse pas 3,50 m et la longueur ne dépasse pas 8,00 m, les toitures plates, les toitures arrondies ou à pans inversés sont interdites.

Les teintes des façades seront discrètes.

Les prescriptions du périmètre de protection du site construit sont réservées.

¹ Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986

9. PAD obligatoire

Le secteur des « Pommerets » délimité sur le plan d'affectation des zones est soumis à l'obligation d'établir un plan d'aménagement de détail selon les art. 62 ss LATeC¹.

Le PAD a pour but d'intégrer un quartier plutôt résidentiel dans le tissu bâti tout en conservant le caractère des espaces environnant le site construit et le château protégé.

Principes:

- Le quartier est destiné prioritairement à l'habitation. Une mixité du type de logement est souhaitée.
- Par leur implantation et volumétrie, les nouvelles constructions ne doivent pas altérer les vues caractéristiques sur le site construit.
- Les couleurs des matériaux en toitures et façades sont choisies de manière à atténuer l'impact des constructions sur le site.
- Seules des modifications mineures de la topographie du terrain naturel sont admises.
- Si nécessaire, des mesures paysagères sous forme de plantations d'arbres d'essences indigènes doivent être prises afin d'atténuer l'impact des constructions sur l'environnement.
- L'accès principal, notamment pour le trafic individuel motorisé, se fait par la route « Les Pommerets ». L'accès secondaire par le Chemin du Château est notamment réservé à la mobilité douce. En cas de besoin, d'autres accès supplémentaires pourront être prévus.
- La perméabilité ou l'accessibilité piétonne du quartier devront être garanties.

¹ Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 2 décembre 2008

Art. 17 Zone résidentielle moyenne densité (RMD)

1. Destination

La zone résidentielle moyenne densité est destinée aux habitations collectives définies à l'art. 57 ReLATEC¹.

Des activités de service et commerciales sont admises à l'intérieur des bâtiments d'habitation pour autant qu'elles soient compatibles avec l'affectation prépondérante.

2. Indice brut d'utilisation du sol

L'indice brut d'utilisation du sol maximum est fixé à 1,20.

3. Indice de surface verte

L'indice de surface verte minimum est fixé à 0,50.

4. Distance à la limite

La distance à la limite d'un fonds est au moins égale à la moitié de la hauteur totale du bâtiment, mais au minimum de 4,00 mètres.

5. Hauteur totale

La hauteur totale des bâtiments est fixée à 11,50 mètres au maximum.

7. Degré de sensibilité au bruit

Le degré II de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB².

8. Prescriptions particulières

Les constructions seront dotées d'un toit à 2 ou 4 pans réguliers.

A l'exception des constructions ou annexes dont la hauteur totale ne dépasse pas 3,50 m et la longueur ne dépasse pas 8,00 m, les toitures plates, les toitures arrondies ou à pans inversés sont interdites.

Les teintes des façades seront discrètes.

¹ Règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 1^{er} décembre 2009

² Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986

Art. 18 Zone résidentielle faible densité (RFD)

1. Destination

La zone résidentielle faible densité est destinée aux habitations individuelles définies à l'art. 55 ReLATEC¹.

Des activités de service et commerciales sont admises à l'intérieur des bâtiments d'habitation pour autant qu'elles soient compatibles avec l'affectation prépondérante.

2. Indice brut d'utilisation du sol

L'indice brut d'utilisation du sol maximum est fixé à 0,80.

3. Indice d'occupation du sol

L'indice d'occupation du sol maximum est fixé à 0,30.

4. Distance à la limite

La distance à la limite d'un fonds est au moins égale à la moitié de la hauteur totale du bâtiment, mais au minimum de 4,00 mètres.

5. Hauteur totale

La hauteur totale des bâtiments est fixée à 8,50 mètres au maximum.

7. Degré de sensibilité au bruit

Le degré II de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB².

8. Prescriptions particulières

Les constructions seront dotées d'un toit à 2 ou 4 pans réguliers.

A l'exception des constructions ou annexes dont la hauteur totale ne dépasse pas 3,50 m et la longueur ne dépasse pas 8,00 m, les toitures plates, les toitures arrondies ou à pans inversés sont interdites.

Les teintes des façades seront discrètes.

¹ Règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 1^{er} décembre 2009

² Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986

Art. 19 Zone d'activités (ACT)

1. Destination

La zone d'activités est destinée aux activités artisanales de construction et d'équipements de véhicules, de tôlerie et de création de remorques.

2. Indice de masse

L'indice de masse maximum est de 4,00 m³/m² de terrain.

3. Indice de surface verte

L'indice de surface verte minimum est fixé à 0,15. Au moins la moitié de la surface verte minimale doit être aménagée le long de la limite sud-est de la zone.

4. Distance à la limite

La distance à la limite d'un fonds est au moins égale à la moitié de la hauteur totale du bâtiment, mais au minimum de 4,00 mètres.

5. Hauteur totale

La hauteur totale des bâtiments est fixée à 11,50 mètres au maximum.

6. Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB¹.

7. Prescriptions particulières

Les constructions et installations doivent s'intégrer au site et au paysage par leur volume, leur architecture, les matériaux et les teintes utilisées. Les teintes des toitures et façades seront soumises au Conseil communal pour approbation.

La forme de la toiture des bâtiments principaux doit être soit à pans symétriques, soit à toit plat végétalisé.

L'accès pour le trafic motorisé doit se faire uniquement par le nord de la zone depuis la route du Villarimboud.

Une rangée d'arbres de haute tige (essences locales) aux limites de zone sud-est et sud-ouest doit être aménagée, afin de créer une zone tampon avec le contexte environnant.

¹ Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986

Art. 20 Zone d'intérêt général (IG)

1. Destination

La zone d'intérêt général est destinée aux bâtiments, équipements et espaces d'utilité publique. Les logements de gardiennage nécessaires à ces activités peuvent être autorisés à l'intérieur des volumes bâtis.

2. Prescriptions

N°	Occupation	IBUS	IOS	DL	HT
IG 1	église, cimetière, stationnement public	non appl.	0,50	1/2 hauteur, mais au minimum 4,00 mètres	non appl.
IG 2	équipements scolaires et sportifs, local du feu, stationnement public	1,50	0,50		11,50 m
IG 3	équipements communaux et de l'édilité	1,50	0,50		11,50 m
IG 4	église, cimetière	non appl.	0,50		non appl.
IG 5	salle polyvalente, buvette, équipements socioculturels, administration communale, stationnement public	1,50	0,50		11,50 m
IG 6	abris protection civile	non appl.	non appl.		non appl.
IG 7	place de sport (gazon); aucune construction n'est autorisée à l'exception d'une buvette à l'extrémité est de la zone	100 m ² SP ¹ au max.	non appl.		4,50 m
IG 8	équipements scolaires, administration communale, stationnement public	1,50	0,50		11,50 m
IG 9	stand de tir	non appl.	0,50		4,50 m

Les prescriptions du périmètre de protection du site construit sont réservées.

3. Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB².

¹ Surface de plancher

² Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986

Art. 21 Zone de protection du site de Torny-le-Petit (PS)

1. Objectif

La zone de protection du site a pour objectif la conservation de la structure et du caractère de l'ensemble bâti concerné. Le caractère des éléments qui le composent, à savoir les bâtiments, espaces extérieurs ainsi que la configuration générale du sol, doit être conservé.

2. Destination

La zone de protection du site est destinée à l'habitation ainsi qu'aux activités de services, commerciales, artisanales et agricoles moyennement gênantes.

3. Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB¹.

4. Transformations de bâtiments existants

Les transformations de bâtiments doivent respecter le caractère architectural dominant des constructions qui composent le site en ce qui concerne l'aspect des façades et des toitures, les matériaux et les teintes.

Les prescriptions particulières contenues à l'annexe 1 du règlement s'appliquent.

5. Agrandissement de bâtiments existants

Les bâtiments existants peuvent être légèrement agrandis sous réserve du respect des prescriptions qui suivent.

- a) L'agrandissement consiste en une extension en plan. L'agrandissement d'un bâtiment par surélévation n'est pas admis.
- b) L'agrandissement doit être lié fonctionnellement au bâtiment agrandi.
- c) Le nombre de niveaux de l'agrandissement est limité à un. En cas de terrain en pente, ce nombre peut être porté à deux au maximum, en aval du fonds.
- d) La surface au sol de l'agrandissement ne peut excéder le 20% de la surface au sol du bâtiment principal.
- e) L'agrandissement doit respecter toutes les parties intéressantes du bâtiment principal et ne doit pas altérer de manière sensible le caractère du bâtiment principal ni ses relations au contexte.
- f) Par le volume, l'architecture, les matériaux et les teintes, l'agrandissement doit s'harmoniser avec le bâtiment principal, les bâtiments voisins ainsi qu'avec les espaces extérieurs. Il ne doit aucunement altérer la physionomie extérieure ou intérieure du site construit.

¹ Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986

6. Nouvelles constructions principales

Le côté le plus long (longueur du bâtiment) des nouvelles constructions principales le long de la route du village doit être inclus dans la bande d'alignement définie dans le plan d'affectation des zones.

Les nouvelles constructions principales doivent s'harmoniser avec les bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site, en ce qui concerne le volume, les hauteurs, le caractère des façades et des toitures, les matériaux et les teintes. L'orientation des faîtes doit être parallèle à celle définie dans le plan d'affectation des zones.

Les prescriptions particulières contenues à l'annexe 1 du règlement s'appliquent.

7. Constructions de minime importance

La construction de dépendances détachées du bâtiment principal est autorisée aux conditions suivantes:

- a) La plus grande dimension en plan ne peut excéder 6,00 m.
- b) La hauteur totale ne peut dépasser 3,50 m; la hauteur de façade 2,80 m.
- c) La construction ne peut être destinée à des surfaces utiles principales.
- d) Tant par sa volumétrie, architecture, matériaux et teintes, la construction doit s'harmoniser avec le bâtiment principal, les bâtiments voisins ainsi qu'avec les espaces extérieurs. Elle ne doit aucunement altérer la physionomie extérieure ou intérieure du site construit.

8. Aménagements extérieurs

Seules des modifications mineures de la topographie du terrain naturel sont admises. Le projet doit être adapté à la topographie du terrain. Le terrain aménagé doit être en harmonie avec les parcelles voisines.

Les prescriptions particulières contenues à l'annexe 1 du règlement s'appliquent.

9. Dérogations

Des dérogations aux prescriptions qui précèdent ne peuvent être accordées que dans le cas où l'application de la prescription en cause irait à l'encontre de l'objectif de la conservation et mise en valeur du caractère du site.

10. Demande préalable

Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable au sens des art. 137 LATeC¹ et 88 ReLATeC².

11. Taxes communales

Pour le calcul des taxes communales, le site de Torny-le-Petit fait référence aux indices définis pour la zone résidentielle faible densité (RFD).

¹ Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 2 décembre 2008

² Règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 1^{er} décembre 2009

Art. 22 Zone de protection des châteaux (CHÂT)

1. Objectif

La zone de protection des châteaux a pour objectif la conservation de la structure et du caractère de l'ensemble bâti concerné. Le caractère des éléments qui le composent, à savoir les bâtiments, les espaces extérieurs, les éléments paysagers tels que les haies et les bosquets, ainsi que la configuration générale du sol, doit être conservé.

2. Destination

La zone de protection des châteaux est destinée à l'habitation ainsi qu'aux activités compatibles aux objectifs selon pt. 1.

3. Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB¹.

4. Nouvelles constructions principales

Aucune nouvelle implantation de construction principale n'est autorisée.

5. Transformations et agrandissements de bâtiments existants, constructions de minime importance

Les prescriptions de la zone de protection du site de Torny-le-Petit (art. 21) s'appliquent.

6. Aménagements extérieurs

Seules des modifications mineures de la topographie du terrain naturel sont admises. Le projet doit être adapté à la topographie du terrain. Le terrain aménagé doit être en harmonie avec les parcelles voisines.

7. Dérogations

Des dérogations aux prescriptions qui précèdent ne peuvent être accordées que dans le cas où l'application de la prescription en cause irait à l'encontre de l'objectif de la conservation et mise en valeur du caractère du site.

8. Demande préalable

Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable au sens des art. 137 LATeC² et 88 ReLATeC³.

¹ Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986

² Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 2 décembre 2008

³ Règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 1^{er} décembre 2009

Art. 23 Zone agricole (AGR)

1. Destination

La zone agricole comprend les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture.

2. Prescriptions

Dans cette zone, les constructions et installations sont régies exclusivement par le droit fédéral.

3. Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB¹.

4. Procédure

Tout projet de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment ou d'une installation hors de la zone à bâtir est soumis à autorisation spéciale de la DAEC².

La demande préalable est recommandée.

Art. 24 Aire forestière (FOR)

L'aire forestière est définie et protégée par la législation sur les forêts.

¹ Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986

² Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

Art. 25 Périmètre de protection de la nature (PN)

1. Destination

Le périmètre de protection de la nature est destiné à la protection du site, au développement et à la mise en valeur des biotopes et de ses abords :

- PN 1 : Site de reproduction de batraciens d'importance cantonale n° 22
« Derrière la Cour ».

2. Prescriptions

Aucune construction ou installation nouvelle, aucune transformation, aucun aménagement de génie civil ou rural ne peut être admis en dehors de ceux nécessaires:

- au maintien et à l'entretien du biotope;
- à une activité agricole ou sylvicole propre à la sauvegarde du site;
- à la recherche scientifique;
- à la découverte du site dans un but didactique.

3^e partie – Prescriptions de construction

Art. 26 Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire si aucune autre disposition n'est prévue dans le cadre d'un plan d'aménagement de détail.

Art. 27 Distances

– Distance aux routes

Les limites de construction aux routes sont définies par la loi sur les routes LR (art.115 ss.). Dans le cadre d'un plan d'aménagement de détail ou d'un plan des limites de construction, les distances aux routes peuvent être fixées par la Commune de façon obligatoire pour des motifs d'urbanisme ou d'esthétique.

– Distance à la forêt

La distance minimale d'une construction jusqu'à la limite de la forêt est fixée à 20 mètres si le plan d'affectation des zones ou un plan d'aménagement de détail ne donne pas d'autres indications.

– Distance aux boisements hors-forets

La distance minimale de construction à un boisement hors-forêt est définie par le tableau en annexe 5 du présent règlement. Conformément à l'art. 22 LPNat¹, la construction à une distance inférieure à celle autorisée nécessite au préalable une dérogation aux mesures de protection des boisements hors-forêt. La demande de dérogation, qui doit inclure une mesure de compensation, est à adresser à la commune.

– Distance aux cours d'eau

Pour les distances relatives aux cours d'eau, se référer à l'article 12 "Prescriptions particulières relatives aux cours d'eau".

– Distance à la limite d'un fonds

Les distances aux limites sont fixées dans les prescriptions spéciales pour chaque zone. Les art. 82 et 83 ReLATEC² sont réservés.

– Réserves

Les prescriptions spéciales relatives, entre autres, à la police du feu, aux installations électriques et gazières ainsi qu'aux conduites souterraines sont réservées.

¹ Loi sur la protection de la nature et du paysage (LPNat) du 12 septembre 2012.

² Règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 1^{er} décembre 2009

Art. 28 Lucarnes

La largeur totale des lucarnes selon l'art. 65 ReLATEC¹ ne peut pas dépasser les 40% de la longueur de la façade correspondante.

Art. 29 Installations solaires

La procédure liée aux installations solaires est régie exclusivement par le droit fédéral et cantonal. Pour le surplus, la Directive concernant l'intégration architecturale des installations solaires thermiques et photovoltaïques de la DAEC est applicable.

Art. 30 Energie renouvelable

Au minimum 70% de l'énergie de chauffage et de l'eau chaude sanitaire doivent être couvertes au moyen d'énergies renouvelables ou de récupération de chaleur pour les nouvelles constructions et les renouvellements de l'installation de chauffage.

L'obligation de valoriser les énergies renouvelables pour les nouvelles constructions et lors du renouvellement de l'installation de chauffage ne s'applique pas, s'il peut être démontré qu'un autre système de chauffage (par exemple mazout ou gaz) est économiquement plus favorable, conformément à l'art.3 LEn.

Art. 31 Stationnement des véhicules

Le nombre de places de stationnement pour les voitures de tourisme et les vélos est fixé sur la base des normes de l'Union des professionnels suisses de la route VSS² (norme 640 281 de 2013 pour les voitures de tourisme et 640 065 de 2011 pour les vélos).

Art. 32 Modification du terrain

L'art. 58 ReLATEC³ est applicable.

La différence entre le niveau du terrain aménagé et le terrain de référence ne peut excéder 1,50 m.

¹ Règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 1^{er} décembre 2009

² Union des professionnels suisses de la route.

³ Règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 1^{er} décembre 2009

Art. 33 Murs, clôtures et plantations

Le long des routes, l'implantation de murs, de clôtures, d'arbres et de haies doit être conforme aux articles 93 à 97 LR¹.

A la limite des fonds voisins, l'implantation de murs, de clôtures, d'arbres et de haies doit être conforme aux articles 232 ss et 266 ss de la LACCS²

En cas de nouvelle construction destinée à l'habitation, au moins 1/2 des plantations sur la parcelle doivent être des plantes d'essences indigènes ou des arbres fruitiers à haute tige.

¹ Loi sur les routes du 15 décembre 1967

² Loi d'application du code civil suisse du 22 novembre 1911

4^e partie – Emoluments et dispositions pénales

Art. 34 Emoluments

Le règlement sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions est applicable.

Art. 35 Sanctions pénales

Toute contravention aux présentes prescriptions est passible des sanctions pénales prévues à l'art. 173 LATeC¹.

¹ Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 2 décembre 2008

5^e partie – Dispositions finales

Art. 36 Abrogation

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les documents suivants sont abrogés :

- Plan d'aménagement local de la commune de Torny, secteur Torny-le-Grand, approuvé le 10 novembre 2004 ;
- Plan d'aménagement local de la commune de Torny, secteur Middel, approuvé le 31 octobre 2001.

Art. 37 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, sous réserve de l'effet suspensif d'éventuels recours.

Annexe 1

Protection du site construit – prescriptions particulières

Nouvelles constructions

- Implantation et orientation des constructions

L'implantation et l'orientation des constructions doivent respecter celles des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site, en particulier en ce qui concerne l'alignement par rapport à la chaussée et la position par rapport à la pente du terrain.

- Volume

La forme et les proportions du volume des constructions doivent s'harmoniser avec celles des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site, en particulier en ce qui concerne la forme de la toiture et la proportion entre la hauteur des façades et la hauteur totale.

- Hauteurs

La hauteur totale et la hauteur de façade ne peuvent excéder la moyenne de celles des deux bâtiments voisins les plus proches, protégés ou caractéristiques pour le site.

- Façades

Le caractère architectural des constructions doit être adapté à celui des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site, en ce qui concerne en particulier les dimensions, proportions et dispositions des ouvertures, les proportions entre les pleins et les vides.

- Matériaux et teintes

Les matériaux et teintes en façades et en toiture doivent respecter ceux des deux bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site.

- Toitures

Les prescriptions relatives aux transformations de bâtiments s'appliquent.

Transformations de bâtiments existants

- Façades

Le caractère des façades lié à l'organisation, aux dimensions et proportions des ouvertures, à la proportion entre les pleins et les vides, doit être conservé.

- Les anciennes ouvertures sont conservées; celles qui ont été obturées sont réhabilitées.
- Les formes, dimensions et proportions des nouvelles ouvertures sont déterminées par les techniques de construction traditionnelles et en fonction des matériaux constituant la façade.
- La disposition des nouvelles ouvertures est subordonnée à l'ordonnance des ouvertures existantes. Les nouvelles ouvertures, tout en s'harmonisant à l'ensemble, se distingueront des ouvertures originales afin que l'intervention ne falsifie pas le document historique que constitue le bâtiment.
- Les éléments de fermetures (portes, fenêtres et volets) doivent être réalisés avec des matériaux et sous un aspect conforme à ceux des éléments de l'époque de la construction du bâtiment.

- Toitures

La forme et l'aspect des toitures à pans traditionnelles doivent être conservés.

- L'orientation du faîte des toits et l'inclinaison de leurs pans ne doivent pas être modifiées. Il en est de même en ce qui concerne la saillie et la forme des avant-toits.
- Les toitures sont couvertes de tuiles de terre cuites de teinte naturelle.
- La construction de lucarnes n'est autorisée qu'à des fins d'éclairage; elle ne sert pas à augmenter le volume utilisable des combles. La surface du vide de lumière d'une lucarne ne doit pas excéder les 80% de celle de la fenêtre type de la façade concernée.
- Les dimensions des fenêtres de toiture ne doivent pas excéder 70/120 cm.
- Pour la zone de protection du site de Torny-le-Petit, la somme des surfaces des lucarnes et fenêtres de toiture ne peut dépasser le $\frac{1}{15}$ de la surface du pan de toit concerné. Les surfaces sont calculées en projection sur un plan parallèle à la façade.
Pour le périmètre de protection du site construit, la somme des surfaces des lucarnes et fenêtres de toiture ne peut dépasser le $\frac{1}{12}$ de la surface du pan de toit concerné.
La largeur totale des lucarnes ne doit pas excéder $\frac{1}{4}$ de la longueur de la façade concernée.
- Les lucarnes sont placées dans la partie inférieure du pan de toit, sur une seule rangée. Le cas échéant, les sur-combles ne sont éclairés que par des fenêtres de toiture. Les lucarnes et fenêtres de toiture sont disposées de manière régulière sur le pan de toit et en relation avec la composition de la façade concernée.

- La construction est étudiée dans l'objectif d'affiner le plus possible l'aspect de la lucarne. Les matériaux et teintes sont choisis dans l'objectif de minimiser l'effet de la lucarne en toiture.
- La surface des fenêtres de toiture affleure celle de la couverture du toit.
- Les balcons encastrés dans la toiture sont interdits.

- Matériaux et teintes
 - Les matériaux en façades et toitures sont maintenus pour autant qu'ils soient adaptés au caractère du bâtiment et du site. Si, en raison de l'état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés conformément à l'aspect originel, avec les matériaux originels ou traditionnellement utilisés à l'époque de la construction du bâtiment.
 - Les teintes en façades et toitures sont maintenues, pour autant qu'elles soient adaptées au caractère du bâtiment et du site. Des échantillons doivent être soumis pour approbation au Conseil communal.

- Ajouts gênants

L'élimination de modifications, d'ajouts d'éléments architecturaux, d'annexes qui ne présentent pas un apport significatif à travers les âges peut être exigée.

Aménagements extérieurs

- Pour une pente moyenne du terrain inférieure ou égale à 6°, la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau du terrain aménagé ne doit pas excéder 0,5 m.
- Pour une pente moyenne du terrain supérieure à 6° et inférieure ou égale à 9°, la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau du terrain aménagé ne doit pas excéder 0,8 m.
- Pour une pente moyenne du terrain supérieure à 9°, la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau du terrain aménagé ne doit pas excéder 1 m.
- Les talus ne peuvent pas dépasser une ligne correspondant à un rapport de 1:3 (1=hauteur, 3=longueur).
- Les murs et les plantations sont des composantes de la structure et du caractère du site construit et doivent à ce titre être conservés.
- Sur la rue principale du village, les places pavées ou en galet doivent être conservées. Aucun aménagement extérieur n'est admis de la façade à la chaussée.
- Les revêtements anciens de pierres naturelles doivent être conservés.
- L'aménagement de surfaces minérales est limité au minimum nécessaire. Le cas échéant, les surfaces sont revêtues de gravier, de pavés de pierre naturelle ou de ciment, de pavés ou grilles à gazon.
- Les plantations seront réalisées avec des essences locales traditionnelles.

Annexe 2

Liste des bâtiments protégés

Adresse	N° ECAB	Objet	Art. RF	Catégorie de protection
Secteur Middel				
Château, Chemin du	0 Cr	Croix de chemin	432	3
Château, Chemin du	1A	Four	416	3
Château, Chemin du	1B	Grenier et cave	417	3
Château, Chemin du	7-9	Vieux Château	412	1
Château, Chemin du	22	Château Griset de Forel	401 ; 400	1
Château, Chemin du	22 P&J	Parc du château Griset de Forel		3
Château, Chemin du	22A	Four et remise du château Griset de Forel	399	2
Château, Chemin du	22C	Grenier du château Griset de Forel	395	2
Château, Chemin du	24	Communs du château Griset de Forel	402	2
Fin du Chaney	11B	Grenier	137	3
Payerne, Route de	0 Cr1	Croix de chemin	1	3
Payerne, Route de	0 Cr2	Croix	248	3
Payerne, Route de	0 Cr3	Croix de chemin	665	3
Payerne, Route de	2A	Grange-étable	291	3
Payerne, Route de	5	Ferme	359	2
Payerne, Route de	5A	Grenier	359	3
Payerne, Route de	9	Habitation	443	2
Payerne, Route de	9 P&J	Jardin potager	442	3
Payerne, Route de	9B	Four et grenier	443	2
Pré-Pury, Route de	0 Cn	Canal souterrain	-	3
Pré-Pury, Route de	0 Fo	Fontaine	460	3
Pré-Pury, Route de	14	Ferme	186	1
Pré-Pury, Route de	20	Laiterie-fromagerie	270	2
Pré-Pury, Route de	24A	Grenier	462	2

Pré-Pury, Route de	41	Grenier	104	3
Pré-Pury, Route de	44-46	Ecole primaire	251	3
Pré-Pury, Route de	44-46*	Cloche de l'école primaire	251	3
Pré-Pury, Route de	51	Habitation	283	2
Pré-Pury, Route de	51B	Four	284	3
Pré-Pury, Route de	55A	Grange-étable	284	3
Rialet, Chemin du	0 Cr	Croix de chemin	491	3
Romont, Route de	0 Re	Réservoir	318	3
Torny-le-Petit, Route de	0 Ci	Cimetière	500	3
Torny-le-Petit, Route de	0 Cr1	Croix	609	3
Torny-le-Petit, Route de	0 Cr2	Croix du cimetière	500	3
Torny-le-Petit, Route de	35	Ferme	516	2
Torny-le-Petit, Route de	45	Ferme	352	2
Torny-le-Petit, Route de	61	Ferme	501	3
Torny-le-Petit, Route de	64	Ferme	48	1
Torny-le-Petit, Route de	67-69	Ferme	504	3
Torny-le-Petit, Route de	72	Eglise Saint-Martin	499	1
Torny-le-Petit, Route de	73	Cure	474	3
Torny-le-Petit, Route de	76	Ferme	343	2
Torny-le-Petit, Route de	77	Ferme	4	3
Torny-le-Petit, Route de	81	Four banal	7; 330;339;655	2
Trey, Route de	0 Cr	Croix de chemin	579	3

Secteur Torny-le-Grand

Ages, Route des	0 Cr1	Croix de rogations	648	3
Ages, Route des	0 Cr2	Croix de rogations	-	3
Ages, Route des	2A	Habitation et fournil	252	2
Ages, Route des	6	Ferme	134	3
Ages, Route des	9	Château de Diesbach	515	1
Ages, Route des	9 P&J	Parc du château de Diesbach	515; 522	3
Ages, Route des	9A	Chapelle Notre-Dame-de-l'Assomption	515	1

Ages, Route des	9B	Ecuries du château de Diesbach	515	3
Ages, Route des	11	Four du château de Diesbach	515	2
Ages, Route des	14	Habitation	695	3
Ages, Route des	14B	Grange du château de Diesbach	695	3
Ages, Route des	30	Ferme	859	2
Criblet, Le	0 Ci	Cimetière	745	3
Criblet, Le	0 Cr1	Croix de jubilé	745	3
Criblet, Le	0 Cr3	Croix de rogations	526	3
Criblet, Le	1	Eglise Saint-Nicolas-de-Myre	745	1
Criblet, Le	4	Ecole des garçons	691	3
Criblet, Le	10	Ferme	70	2
Faubourg, Le	8	Ferme	270	2
Grande-Fin, La	0 Cr	Croix	219	3
Grande-Fin, La	0 Mo	Monument à l'Immaculée Conception	788	3
Montbelley	0 Cr	Croix de rogations	739	3
Pré-d'Avau	1	Ecole des filles	695	2
Romont, Route de	21	Auberge L'Olivier	744	3
Romont, Route de	21 ^o	Enseigne de l'auberge L'Olivier	744	3
Romont, Route de	25	Habitation	485	3
Villarimboud, Route de	0 Cr	Croix de rogations	726	3
Villarimboud, Route de	4	Ferme	794	3

Liste des éléments considérés comme partie intégrante

Église Saint-Nicolas-de-Myre, Le Criblet 1, Torny-le-Grand

Objet	Emplacement	N° inventaire
Maître-autel avec tabernacle, tableau de saint Nicolas de Myre au centre et tableau de saint Marie-Madeleine à l'attique	chevet du chœur	78038 - 78041
Autel latéral de gauche avec tableau de Notre-Dame du Rosaire au centre et tableau de saint Simon Stock à l'attique	piédroit nord de l'arc triomphal	78042 - 78044
Autel latéral de droite avec tableau de saint Loup au centre et tableau de saint Antoine Ermite à l'attique	piédroit sud de l'arc triomphal	78045 - 78047
2 peintures murales: la colombe du Saint-Esprit et le Retour d'Égypte de la Sainte-Famille	voûtes du chœur et de la nef	78048 - 78049
2 verrières mixtes: saint François de Sales et saint Pierre Canisius	baies nord et sud du chœur	78050 - 78051
6 verrières: l'Immaculée Conception (Notre-Dame de Lourdes), saint Joseph à l'Enfant et verrières ornementales	baies de la nef	78052 - 78055
Monument funéraire de Jean-Frédéric de DIESBACH STEINBRUGG (1677-1751)	nef, entre les 1 ^{re} et 2 ^e baies sud	75780
Chaire	nef, entre les 1 ^{re} et 2 ^e baies nord	78037
Fonts baptismaux	au bas des escaliers de la chaire	78056, 78065
12 croix et appliques de consécration	nef	78062
Bancs avec agenouilloir à l'avant de la 1 ^{re} rangée	nef	78066
Tribune et orgue	nef	78067 - 78068
Confessionnal	nef, paroi sud, sous la tribune	78069
Porte principale et 2 portes de la sacristie	façade ouest et chevet du chœur	78057
4 cloches: 3 de 1827 par Pierre Dreffet l'Ancien et Marc Treboux, 1 de 1926 par fonderie H. Rüetschi		78058 - 78061
Épi de faîtage: croix et coq	flèche de la tour	78064

Chapelle Notre-Dame-de-l'Assomption, Route des Ages 9A, Torny-le-Grand

Objet	Emplacement	N° inventaire
Autel avec le monogramme de la Vierge au couronnement et tableau de la Vierge à l'Enfant (Notre-Dame de Trapani) au centre	chevet du chœur	78070 - 78071
Plafond lambrissé formant un arc triomphal avec le monogramme de la Vierge au centre, sainte Marie-Madeleine à gauche et l'Agneau de Dieu à droite	voûte du chœur	78072
2 verrières: le monogramme du Christ IHS et « AVE MARIA »	baies du chœur	78073
3 verrières: l'Œil de Dieu dans le Triangle trinitaire et verrières ornementales	baies de la nef	78074 - 78075
Porte principale	nef	78076
Cloche et épi de faîtage	petit clocher de faîte	78077 - 78078

Église Saint-Martin, Route de Torny-le-Petit, Middel

Objet	Emplacement	N° inventaire
Maître-autel avec statues du Christ au Sacré-Cœur au centre, saint Joseph à gauche et saint Martin à droite	chœur, chevet	78079 - 78082
2 confessionnaux	chœur	78113
Stalles	chœur, sous les baies	78114
Autel latéral de gauche avec tableau de Notre-Dame du Scapulaire au centre	nef, piédroit nord de l'arc triomphal	78083 - 78084
Autel latéral de droite avec tableau de saint Antoine Ermite au centre	nef, piédroit sud de l'arc triomphal	78085 - 78086
8 verrières: scènes de la vie de saint Martin	baies de la nef et du chœur	78087 - 78094
Décor peint de l'église avec les symboles des Évangélistes (chœur), angelots aux couronnes de fleurs (arc triomphal), le Christ ressuscité (chœur), la Sainte Famille (nef)	plafond et parois du chœur et de la nef	78107 - 78109
14 reliefs: les stations du Chemin de croix	intrados de l'arc triomphal et nef	78110
12 croix et appliques de consécration	intrados de l'arc triomphal et nef	78111
4 lustres	nef	78112
Fonts baptismaux	nef, à gauche de l'autel latéral de droite	78115
Chaire	nef, paroi nord, entre les 1re et 2e baies	78116
Bancs	nef	78119
Tribune	nef, après les 3e baies	78117
Porte principale avec bénitier de part et d'autre, porte latérale et porte de la nef	façade ouest et façade nord, au niveau du chœur	78101 - 78102, 78104, 78119
Grille et garde-corps	escaliers et entrée du cimetière	78103
2 monuments funéraires	angle entre la nef et la tour, au sud	78105 - 78106
5 cloches: 3 de 1811 par François-Joseph Bournez l'Ancien, 1 de 1820 par Pierre Dreffet l'Ancien et Marc Treboux, 1 de 1924 par Charles Arnoux	beffroi	78095 - 78099
Épi de faîtage: croix	sommet de la tour	78100

Annexe 3

Bâtiment protégé – prescriptions particulières

Prescriptions particulières pour la catégorie 3

Volume

- Les annexes qui altèrent le caractère du bâtiment ne peuvent être l'objet que de travaux d'entretien. Elles ne peuvent être transformées ni changer de destination.
En cas de transformation de bâtiment principal, la démolition de telles annexes peut être requise.
- Les bâtiments peuvent être légèrement agrandis sous réserve du respect des prescriptions qui suivent.
 - L'agrandissement consiste en une extension en plan. L'agrandissement d'un bâtiment par surélévation n'est pas admis.
 - L'agrandissement doit être lié fonctionnellement au bâtiment agrandi.
 - L'agrandissement doit être situé sur la façade la moins représentative et/ou la moins visible du domaine public. Il ne doit pas altérer de manière sensible le caractère du bâtiment principal ni ses relations au contexte.
 - L'agrandissement doit être réalisé sous une forme traditionnellement utilisée à l'époque de la construction du bâtiment. Par les matériaux et les teintes, l'agrandissement doit s'harmoniser avec le bâtiment principal.

Façades

Le caractère des façades, en ce qui concerne les matériaux et les teintes, l'ordonnance des ouvertures, leurs dimensions et proportions, la proportion entre les pleins et les vides, doit être conservé.

- Les réaménagements intérieurs sont étudiés de manière à éviter le percement de nouvelles ouvertures. Dans le cas où la destination des locaux le justifie, de nouveaux percements peuvent être exceptionnellement autorisés aux conditions suivantes:

- Les anciennes ouvertures obturées sont réhabilitées pour autant que la conservation du caractère de la façade l'autorise.
- Les formes, dimensions et proportions des nouvelles ouvertures sont déterminées par les techniques de construction traditionnelles et en fonction des matériaux constituant la façade.
- La disposition des nouvelles ouvertures est subordonnée à l'ordonnance des ouvertures existantes. Les nouvelles ouvertures, tout en s'harmonisant à l'ensemble, se distingueront des ouvertures originales afin que l'intervention ne falsifie pas le document historique que constitue le bâtiment.
- Les anciennes portes et fenêtres seront dans toute la mesure du possible conservées. En cas de remplacement, les fenêtres et portes seront réalisées avec un matériau traditionnellement utilisé à l'époque de la construction du bâtiment. Les portes et fenêtres présenteront un aspect conforme à celui de l'époque de la construction du bâtiment.
- Les travaux de remise en état des façades doivent répondre aux conditions suivantes:
 - Les enduits, badigeons et peintures seront, quant à leur composition, similaires à ceux de l'époque de la construction.
 - Les teintes seront déterminées d'entente avec le Conseil communal et le Service des biens culturels sur la base d'une analyse de l'état existant et de sondages.
 - Aucun mur de façade ne peut être décrépi sans l'accord préalable du Conseil communal sur préavis du Service des biens culturels.

Toiture

L'aménagement dans les combles de surfaces habitables n'est autorisé que si les moyens d'éclairage et d'aération n'altèrent pas le caractère de la toiture.

La forme de la toiture (pente des pans, profondeur des avant-toits en particulier) est conservée.

L'éclairage et l'aération sont assurés par des percements existants. De nouveaux percements peuvent être réalisés aux conditions suivantes:

- Les percements sont réalisés prioritairement dans les pignons ou les parties de façades dégagées, sous réserve du respect du caractère des façades concernées.
- Si les percements cités sous l'alinéa précédent sont insuffisants, des percements de la toiture peuvent être autorisés sous la forme de fenêtres de toiture dont les dimensions hors tout n'excèdent pas 70/120 cm. La surface des fenêtres de toitures affleure celle de la couverture.

- La construction de lucarnes au sens traditionnel peut être autorisée aux conditions suivantes:
 - La largeur hors tout de la lucarne n'excède pas 110 cm.
 - Le type de lucarnes est uniforme par pan de toit.
 - L'épaisseur des joues des lucarnes est réduite au strict minimum.
 - Les lucarnes sont construites avec des matériaux traditionnellement utilisés à l'époque de la construction de l'édifice.
- La somme des surfaces des lucarnes et superstructures ne peut dépasser le $\frac{1}{15}$ de la somme des surfaces des pans de toit. Les surfaces sont mesurées en projection verticale sur un plan parallèle à la façade. Les surfaces non frontales des lucarnes et superstructures sont également prises en compte.
- La largeur totale des lucarnes et superstructures ne doit pas dépasser le $\frac{1}{4}$ de la longueur de la façade correspondante.
- La pose de fenêtres de toiture ou lucarnes n'implique aucune modification de la charpente.

Structure

La structure porteuse de la construction doit être conservée: murs et pans de bois, poutres et charpente. Si, en raison de leur état de conservation, des éléments porteurs doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés dans le même matériau et le système statique sera maintenu.

Configuration du plan

En relation avec la conservation de la structure de la construction et comme condition de cette conservation, l'organisation de base du plan est respectée. Les réaménagements tiennent compte de la structure de la construction.

Matériaux

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments en façades et toitures doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés conformément à l'aspect des anciens et avec les mêmes matériaux, sinon dans des matériaux traditionnellement utilisés à l'époque de la construction.

Ajouts gênants

En cas de transformation, l'élimination d'annexes ou d'adjonctions, en façades ou toiture, qui ne représentent pas un apport significatif d'une époque à l'édification du bâtiment peut être requise. L'évaluation de l'intérêt des éléments en question est faite par le Service des biens culturels.

Prescriptions particulières pour la catégorie 2

Les prescriptions pour la catégorie 3 s'appliquent.

Éléments de décors extérieurs

Les éléments de décors extérieurs sont conservés, en particulier: éléments de pierre naturelle moulurés ou sculptés, portes et fenêtres anciennes, éléments de menuiserie découpés ou profilés, éléments de ferronnerie, décors peints, enseignes.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

Aménagements intérieurs

Les éléments les plus représentatifs des cloisons, plafonds et sols sont maintenues. Les réaménagements intérieurs sont étudiés en conséquence.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

Prescriptions particulières pour la catégorie 1

Les prescriptions pour les catégories 3 et 2 s'appliquent.

Revêtements et décors intérieurs

Les revêtements et décors des parois, plafonds et sols, les armoires murales, portes, fourneaux et cheminées présentant un intérêt au titre de l'histoire de l'artisanat et de l'art sont conservés.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

Annexe 4

Liste des objets IVS protégés

N° IVS	Type	Catégorie de protection
FR 14.4.12	national, tracé historique avec beaucoup de substance / avec substance	1 2
FR 14.5.12	national, tracé historique avec beaucoup de substance	1
FR104.0.1	régional, tracé historique avec substance	2
FR 106	régional, tracé historique avec substance	2

Annexe 5

Distance minimale de construction à un boisement hors-forêt

La distance minimale de construction à un boisement hors-forêt se mesure à partir de 2 mètres du tronc des arbres et de 1 mètre du tronc des arbustes.

Type de construction	Ouvrage	Revêtement / fondation	Type de boisement hors-forêt	Distance minimale de construction		
				Zb	Za	
remblais / déblais / terrassement			haie basse	1.5 m	3 m	
			haie haute	3 m	3 m	
			arbre	rdc + 2	rdc + 2	
bâtiments	bâtiments normaux et serres		haie basse	3 m	15 m	
			haie haute	5 m	15 m	
			arbre	rdc + 5	20 m	
	avec fondations		haie basse	5 m	15 m	
			haie haute	5 m	15 m	
			arbre	rdc + 2	20 m	
		constructions de minime importance		haie basse	3 m	3 m
				haie haute	3 m	3 m
				arbre	3 m	3 m
infrastructures	stationnement	en dur	haie basse	3 m	15 m	
			haie haute	5 m	15 m	
			arbre	rdc + 2	20 m	
	pas de revêtement		haie basse	3 m	15 m	
			haie haute	3 m	15 m	
			arbre	3 m	20 m	
		routes		haie basse	3 m	15 m
				haie haute	5 m	15 m
				arbre	5 m	20 m
canalisations		haie basse	3 m	3 m		
		haie haute	3 m	3 m		
		arbre	rdc + 2	rdc + 2		

rdc : rayon de la couronne de l'arbre

zb : zone à bâtir

za : zone agricole

haie basse : haie composée de buissons (jusqu'à 3 m de haut)

haie haute : haie avec des buissons et des petits arbres (plus haut que 3 m)